
POURVOYANT A LA MODIFICATION DU RE-
GLEMENT NO 70 CONCERNANT LE ZONAGE
DANS LA MUNICIPALITE (ZONES CC5 et
CB1 -)

ASSEMBLEE . . régulière. . . de la corporation muni-
cipale de Ville Les Saules, comté de Québec, tenue le ...³ième
jour de janvier 1966, ajournée au ...¹⁰ième jour de janvier 1966,
à 8.³⁰ heure du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du con-
seil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS

MESSIEURS LES ECHEVINS:

EUGENE LECLERC

MARIE LOUIS ROY

ROGER BUSSIERES

LUCIEN LAROCHE

HENRI PARE

JOSEPH ROUSSEAU

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présen-
te assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du
conseil de la manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville Les Saules
a été incorporée en ville par la loi spéciale 8-9 Elizabeth II,
chapitre 163, et est régie par sa Charte et la "Loi des Cités
& Villes du Québec" (chapitre 233, S.R.Q. 1941);

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 20 février 1964, le règlement No 70 concernant le zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement No 70 pour permettre l'installation d'enseignes sur le Boulevard Masson, à partir du Boulevard Hamel jusqu'à la rue Michellet (zones CC5 et CB1);

CONSIDERANT qu'avant de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 7ième jour de décembre 1965;

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN EUGENE LECLERC
APPUYE PAR M. L'ECHEVIN JOSEPH ROUSSEAU

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 118 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre.

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 70 (zones CC5 et CB1);

Définitions.

ARTICLE 2- Les mots "corporation", "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) Le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville Les Saules, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville Les Saules, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de Ville Les Saules, comté de Québec;

But.

ARTICLE 3- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement No 70 concernant le zonage dans la municipalité, pour permettre l'installation d'enseignes sur le Boulevard Masson, à partir du Boulevard Hamel jusqu'à la rue Michelet (zones CC5 et CB1);

Modification.

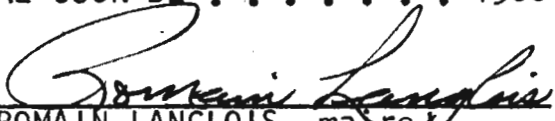
ARTICLE 4- Le règlement No 70 concernant le zonage dans la municipalité est, par les présentes, modifié en ce qui concerne les dispositions du Titre III, Chapitre 8, article 3/1, en ajoutant à la fin dudit article, le paragraphe suivant:

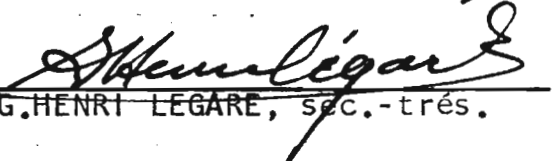
"Nonobstant ce qui précède, des enseignes peuvent être installées sur la propriété privée, le long du Boul. Masson à partir du Boul. Hamel jusqu'à la rue Michelet à une distance suffisante pour laisser un espace de dégagement d'au moins 4 pieds à partir de la limite intérieure du trottoir".

Entrée en
vigueur.

ARTICLE 5- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, para. 1, de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (ch. 233 S.R.Q. 1941);

ADOpte A VILLE LES SAULES CE ..10 IEME JOUR DE . JANVIER . . 19661


ROMAIN LANGLOIS, maire.


G. HENRI LEGARE, sec.-trés.